

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

30 MAI 2018

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Affaire suivie par :
Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.38.10.95
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : ddtm-ser-pema
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Les nappes profondes du Pliocène sont une ressource majeure dans la plaine du Roussillon, notamment pour l'alimentation en eau potable et constituent sur certains secteurs la seule ressource disponible pour les usages économiques. Aujourd'hui, l'ensemble des prélèvements excède la capacité de recharge annuelle de cette ressource et conduit à sa dégradation qui, à terme, peut obérer les usages actuels.

Compte tenu du déséquilibre structurel de cette ressource, j'ai confié au syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon la mission d'élaborer un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Ce plan doit permettre un partage concerté de la ressource prélevable entre les multiples utilisateurs (collectivités, industriels, agriculteurs, campings...), avec l'objectif d'un retour à l'équilibre d'ici à 2021.

Dans ce cadre, après avoir partagé les objectifs et modalités de la démarche avec les principaux représentants des partenaires sur le territoire, j'ai lancé, lors de la conférence de presse du 7 février 2018, une campagne visant à la régularisation des forages prélevant de l'eau dans les nappes de la Plaine du Roussillon. Cette démarche concerne l'ensemble des usages : agricoles, industrie, tourisme/loisirs, espaces verts des collectivités...

Les services de l'État ont donc engagé un dernier **recensement des forages existants (prélèvement supérieur à 1 000 m³ par an)** afin d'octroyer des droits à prélever dans le respect des volumes prélevables. Au-delà de la régularisation administrative, cette démarche organise donc le partage de la ressource disponible : elle constitue la dernière opportunité pour les propriétaires de forages non déclarés de bénéficier d'une autorisation de prélèvement.

La campagne de recensement, basée sur le volontariat et le sens des responsabilités des usagers, se poursuit jusqu'au 30 juin 2018. Au-delà de cette date, ceux qui ne seront pas rentrés dans la démarche seront considérés comme des contrevenants : ils s'exposeront à des suites administratives (pouvant conduire à la mise en demeure de reboucher leur forage) ou pénales. Un plan de contrôle renforcé sera mis en œuvre cette année par les polices de l'environnement compétentes.

Liste des destinataires in fine

En tant qu'exploitants de forages pour l'arrosage des espaces verts publics ou d'installations sportives, les collectivités sont aussi directement concernées par la campagne de recensement.

Vous trouverez en annexe I une description des modalités de la démarche ainsi que la plaquette de communication à diffuser à vos administrés. Par votre implication dans le tissu économique local, je souhaite que vous puissiez relayer ce message auprès des acteurs utilisant la ressource en eau souterraine sur votre commune.

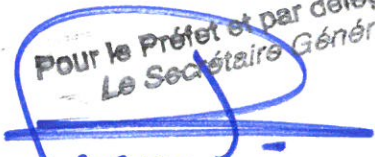
En ce qui concerne **les forages dits « domestiques » prélevant moins de 1 000 m³/an**, je vous rappelle que le code général des collectivités territoriales a confié depuis le 1^{er} janvier 2009 la responsabilité du recensement et du contrôle aux communes. Les propriétaires de ces forages ne sont pas soumis à la redevance pour prélèvement perçues par l'Agence de l'eau, mais doivent néanmoins déclarer leurs ouvrages et leurs usages en mairie. Par le nombre très élevé de ces forages dans notre département et les risques de contamination des nappes souterraines qu'ils présentent, leur recensement est un enjeu collectif considérable. Chaque déclaration doit être saisie par la commune dans la plateforme nationale dont vous trouverez en annexe II les précisions sur les modalités d'alimentation.

S'agissant des contrôles de ces forages, il me semble important de souligner le rôle majeur des services publics de distribution de l'eau potable dans ce dispositif. Lorsqu'une propriété est raccordée au réseau public d'eau potable, le contrôle d'un éventuel forage domestique est réalisé par le service public de l'eau (régie directe ou délégataire) conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales. Ce contrôle est à la charge de l'abonné, selon le barème fixé par le règlement de service. Aussi, afin de rendre plus dissuasive l'absence de déclaration d'un forage domestique par son propriétaire, il m'apparaît souhaitable que votre barème tienne largement compte de la situation régulière ou non du forage découvert, en s'appuyant pour cela sur les frais générés par la préparation et la réalisation du contrôle d'un forage domestique non déclaré. Vous trouverez plus de précisions dans l'annexe III du présent courrier. Je vous remercie de me faire part de votre politique en la matière et de m'indiquer comment votre règlement de service d'eau potable en tient compte.

Par ailleurs, je vous rappelle, qu'en tant que collectivités compétentes dans le domaine de l'eau potable, vous avez la responsabilité d'optimiser vos prélèvements et de les ajuster en fonction de la disponibilité des nappes du Pliocène. Cette optimisation passe tout d'abord par une augmentation des **performances des réseaux de distribution d'eau potable**. Le décret du 27 janvier 2012 définit des objectifs de rendements des réseaux en fonction du contexte, et demande à la collectivité compétente en alimentation en eau potable de définir et mettre en œuvre un plan d'action correctif en cas de non atteinte des objectifs. Depuis l'année 2017, l'Agence de l'eau a doublé la redevance lorsque le rendement est insuffisant. De plus, les aides publiques pour la rénovation des réseaux sont dorénavant conditionnées à l'inscription de ces projets dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des ressources en eau sollicitées. J'ai aussi demandé à mes services, en cohérence avec le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en coordination avec la Commission Locale de l'Eau des nappes, de procéder à une évaluation de la situation de chaque collectivité vis-à-vis de ces obligations réglementaires, sur la base des données que vous renseignez dans l'observatoire national sur la qualité et le prix de l'eau (SISPEA) administré par la DDTM.

Les différents volets de cette démarche sont conduits par les services de l'État (DDTM), avec l'appui et le relai de l'association des maires des Pyrénées-Orientales, du Département, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la fédération de l'hôtellerie de plein air et du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon. Je compte aussi beaucoup sur votre implication dans ces démarches nécessaires pour une gestion durable de cette ressource en eau stratégique pour le développement de la Plaine du Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

liste des destinataires

- Maires des Communes de la Plaine du Roussillon
- Présidents des EPCI-FP de la Plaine du Roussillon
- Présidents des Syndicats Mixtes de Bassin Versant et SM de Protection des Nappes de la plaine du Roussillon
- Présidents des Commissions Locales de l'Eau
- Présidents de Comités de milieu

Copie pour information : Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales

LA RÉGULARISATION DES FORAGES NON DOMESTIQUES

Enjeux

- les nappes pliocènes sont sur-exploitées et leur qualité est menacée, les activités économiques qui en dépendent doivent préserver leur avenir

- 95 % des prélèvements dans les nappes sont réalisés par les forages non domestiques (prélèvements > 1 000 m³/an)

- pour gérer une ressource, il faut a minima en connaître ses utilisateurs

Responsables de la déclaration

- chaque utilisateur d'un forage non domestique doit déclarer son ouvrage existant à la DDTM. Ce faisant, il s'engage à participer au partage de la ressource disponible.

- la DDTM accuse réception du formulaire

Modalités d'enregistrement des déclarations et de contrôle

- le propriétaire du forage ou son utilisateur renseigne le formulaire <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/21921/165973/file/formulaire-4-declaration-existence-forage.pdf> et le remet à la DDTM **avant le 30 juin 2018**

- aide et conseil auprès des chambres et fédérations de filières professionnelles

- contrôles pédagogiques, sans sanction, effectués sur tout le territoire de la plaine jusqu'au 30 juin 2018.

- contrôles judiciaires au-delà de cette date

Pour en savoir plus...

- démarche de régularisation des forages dans les Pyrénées-orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Forages-et-Prelevements/Campagne-de-regularisation-des-forages/Regularisation-des-forages>

- FAQ démarche forage organisée par la DDTM66 : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/21850/165615/file/regul-forage-faq.pdf>

LA DÉCLARATION DES FORAGES DOMESTIQUES

Enjeux

- la déclaration d'un forage permet au particulier d'être en situation administrative régulière. Même déclaré, un forage domestique ($\leq 1000 \text{ m}^3/\text{an}$) n'est pas assujéti à la redevance Agence de l'eau.

- cela évite au particulier de payer une majoration des frais de contrôle

- en cas de pollution ou de mesures de gestion sur un secteur particulier, l'administration peut prévenir les propriétaires

Responsables de la déclaration

- chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un forage domestique doit déclarer son ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie

- le maire accuse réception des formulaires de déclaration et procède à la saisie des données dans une plateforme nationale de données

Modalités d'enregistrement des déclarations

- le propriétaire du forage/puits ou son utilisateur renseigne le formulaire CERFA 13837-02 et le remet en mairie.

- le maire vérifie la complétude du formulaire et accuse réception du formulaire par récépissé, courrier, ou mail.

- préalablement à la saisie des données, la commune doit avoir récupéré ses identifiants. Le formulaire d'authentification des communes est à télécharger https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande_acces_mairie.pdf. Ce formulaire doit être complété, tamponné et adressé à la DDTM des Pyrénées-Orientales, service eau&risques, unité MCGS (ddtm-mgcs@pyrenees-orientales.gouv.fr). Un code d'accès à l'outil de déclaration en ligne des forages domestiques sera alors attribué à la commune, qui pourra commencer les saisies et consulter la base de données.

- conformément à l'art L2224-9 du CGCT, le maire saisit les données du formulaire CERFA de déclaration des forages domestiques déposés par les particuliers en mairie sur la plateforme internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Pour en savoir plus...

- procédure de déclaration des forages dans les Pyrénées-orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Forages-et-Prelevements/Forages-domestiques>

- FAQ démarche forage organisée par la DDTM66 : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/21850/165615/file/regul-forage-faq.pdf>

- guide du Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon sur les règles et bonnes pratiques pour les forages domestiques http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf

- guide pratique pour la saisie des déclarations de forages sur la plateforme internet, à destination des personnels de mairie http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Forages_Domestiques_-_Documentation_Mairies_cle0331b3.pdf

LE CONTRÔLE DES FORAGES DOMESTIQUES

Enjeux

- l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue puits, forages domestiques, récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population. La connexion d'un réseau de distribution d'eau non potable avec le réseau public de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et par retour d'eau le réseau public.

- les forages, s'ils sont mal réalisés, peuvent mettre en relation des sources de pollution en surface avec les ressources naturelles d'eau souterraine et contaminer ces dernières de manière incontrôlable. Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions techniques

- les eaux issues de puits ou forages particulier qui sont rejetées dans le réseau public d'assainissement entraînent un surcroît de traitement pour la collectivité publique, tandis que le particulier ne paie pas la redevance d'assainissement correspondante (puisque cette dernière est calculée au pro-rata de la consommation d'eau potable du réseau public)

Responsables du contrôle

- dans les secteurs desservis par le réseau public d'eau potable : le contrôle est réalisé par le service public de distribution d'eau potable (régie directe ou délégataire). Conformément à l'article R2224-22-6 ce service public adresse au maire avant le 1^{er} avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours d'année précédente sur le territoire de la commune.

- dans les autres secteurs : le contrôle est réalisé par le maire.

Conditions préalables à la réalisation d'un contrôle

- l'art L2224-12 du CGCT impose une modification du règlement de service pour autoriser les agents des services publics d'eau à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements puits et forages en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public.

- selon l'art. R2224-22-4 du CGCT, le règlement de service organise les modalités d'exercice du contrôle. Le contrôle est à la charge de l'abonné, selon le barème fixé par le règlement de service, établi en fonction des coûts exposés pour réaliser les contrôles dans différentes situations. Si la motivation du contrôle est une suspicion de forage non déclaré, la réglementation demande qu'il y ait forte présomption de contamination du réseau public ou de consommation d'eau publique « anormalement » basse. Aussi, afin de rendre plus dissuasive l'absence de déclaration d'un forage domestique par son propriétaire, il apparaît souhaitable que le barème tienne largement compte de la situation régulière ou non du forage découvert, en s'appuyant pour cela sur les frais générés par la préparation et la réalisation du contrôle d'un forage domestique non déclaré (recherche d'antécédents, analyse des consommations d'eau potable au regard du type d'habitat afin de justifier la forte présomption, moyens humains renforcés lors de la visite, accompagnement pour la régularisation et suites données etc...). Un rapport de 3 entre le coût de contrôle d'un forage déclaré et non déclaré semble un minimum.

Pour en savoir plus...

- circulaire DEV O 0914386C de 2009 sur la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

- guide du Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon sur les règles et bonnes pratiques pour les forages domestiques http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf